

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 F-10-08

N° 44 du 17 AVRIL 2008

TRAITEMENTS ET SALAIRES. INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DU MANDAT SOCIAL.
FIXATION DES LIMITES D'EXONERATION DE CERTAINES INDEMNITES PAR REFERENCE
AU MONTANT ANNUEL DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE.
LIMITES APPLICABLES AUX INDEMNITES PERCUES EN 2008.

(C.G.I., art. 80 duodecies)

NOR : ECE L 0820610J

Bureau C 1

1. Conformément à l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), l'exonération de certaines indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social est susceptible d'être plafonnée en valeur absolue par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale (PSS)¹ en vigueur à la date du versement des indemnités.

Sont concernées :

- les indemnités de licenciement versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi (« plan social ») au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail (articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail en vigueur à compter du 1^{er} mai 2008), dont l'exonération est susceptible d'être limitée à six fois le montant annuel du PSS (a du 3^o du 1 de l'article 80 duodecies du CGI) ;

- les indemnités de mise à la retraite, dont l'exonération est susceptible d'être limitée à cinq fois le montant annuel du PSS (a du 4^o du 1 de l'article 80 duodecies précité) ;

- les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans les conditions prévues au II de l'article L. 320-2 du code du travail² (article L. 2242-17 du code du travail en vigueur à compter du 1^{er} mai 2008), qui sont exonérées dans la limite de quatre fois le montant annuel du PSS (5^o du 1 de l'article 80 duodecies précité) ;

- les indemnités versées aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du CGI en cas de cessation forcée de leurs fonctions, notamment de révocation, qui sont exonérées dans la limite de six fois le montant annuel du PSS (2 de l'article 80 duodecies précité) ;

¹ Il s'agit du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

² Dispositif issu de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, Journal officiel du 22 décembre, pages 19315 et suivantes) et du décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 (Journal officiel du 27 avril, page 7493), qui fera l'objet de commentaires dans une instruction à paraître prochainement au présent bulletin officiel des impôts.

2. Compte tenu du montant annuel du PSS pour 2008, qui s'établit à 33 276 €³, les limites d'exonération en valeur absolue applicables pour les indemnités de l'espèce **versées en 2008** ressortent à :

- **199 656 €** pour les indemnités de licenciement (hors « plan social ») ou de cessation forcée des fonctions de mandataire social ou de dirigeant ;

- **166 380 €** pour les indemnités de mise à la retraite ;

- **133 104 €** pour les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC.

3. **Remarque** : par exception, pour les indemnités versées au titre d'une rupture du contrat de travail ou du mandat social intervenue avant le 1^{er} janvier 2006, le plafonnement de l'exonération s'effectue par référence à la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 80 duodecies du CGI dans sa rédaction applicable avant les articles 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et 56 de la loi de finances rectificative pour 2005 ; cf. BOI 5 F-16-06 n° 14 et 16 et BOI 5 F-12-07 n° 6 et 7).

Dans cette situation, qui devrait être exceptionnelle s'agissant d'indemnités versées en 2008 à raison d'une rupture du contrat de travail ou du mandat social notifiée ou décidée avant le 1^{er} janvier 2006, les limites d'exonération en valeur absolue s'établissent, compte tenu du tarif de l'ISF applicable en 2008 (cf. BOI 7 S-1-08) à :

- 385 000 € (moitié de la première tranche du tarif de l'ISF) pour les indemnités de licenciement (hors « plan social ») ou de cessation forcée des fonctions de mandataire social ou de dirigeant ;

- 192 500 € (quart de la première tranche du tarif de l'ISF) pour les indemnités de mise à la retraite.

BOI liés : BOI 5 F-8-00, 5 F-16-01, 5 F-16-06 et 5 F-12-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

³ Arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008, Journal officiel du 10 novembre.